CAHIER DES CHARGES DE STARLINK SENEGAL

CAHIER DES CHARGES FOURNISSEUR D'ACCÈS À INTERNET PAR SATELLITE DE STARLINK SENEGAL

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES 5
Article premier.- Définitions 5
Article 2.- Objet du cahier des charges 8
Article 3.- Textes de référence 8
Article 4.- Objet de l'autorisation 8
Article 5.- Durée, entrée en vigueur et renouvellement de l'autorisation 8
Article 6.- Modification du statut du titulaire 9
CHAPITRE II.- CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION 9
Article 7.- Caractéristiques techniques 9
CHAPITRE III.- OBLIGATIONS, RESPONSABILITE ET CONTRÔLE 14
Article 8.- Identification des utilisateurs 14
Article 9.- Contribution à l'écosystème numérique local 14
Article 10.- Obligations de concurrence loyale et de tenir une comptabilité analytique 15
Article 11.- Obligation générale d'information 15
Article 12.- Rapport mensuel 15
Article 13.- Rapport annuel 15
Article 14.- Documents à fournir sur demande 16
Article 15.- Modifications techniques 16
Article 16.- Autres obligations 16
Article 17.- Contrôle et inspection technique 17
Article 18.- Exigences de défense nationale et de sécurité publique 18
Article 19.- Priorité et continuité des services d'intérêt public 19
CHAPITRE V.- REDEVANCES, TAXES ET FISCALITE 19
Article 20.- Contrepartie financière, Redevances, taxes et fiscalité 19
CHAPITRE VI.- RECOUVREMENT 20
Article 21.- Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat 20
CHAPITRE VII.- SANCTIONS 20

Article 22.- Sanction 20

CHAPITRE VIII.- DISPOSITIONS FINALES20

Article 23.- Modification du cahier des charges..... 20

Article 24.- Droit applicable 21

Article 25.- Election de domicile 21

Article 26.- Acceptation du cahier des charges..... 21

CHAPITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Définitions

Les termes et expressions contenus dans le présent cahier des charges et qui ne seraient pas définis ci-dessous ont les significations qui leur sont assignés par la réglementation en vigueur :

Autorité de régulation : autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur des communications électroniques ;

ARTP : Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;

Autorité gouvernementale : autorité chargée par décret, au sein du gouvernement, de la tutelle du secteur des communications électroniques ;

Client : tout abonné d'un opérateur titulaire de licence ou d'autorisation, fournisseur d'accès à Internet ou autres fournisseurs de services ;

CRM : Customer Relationship Management, soit Gestion de la Relation Client en français

Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la sécurité des utilisateurs et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées ;
- l'interopérabilité des services et des réseaux et la protection des données ;
- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- le cas échéant, la bonne et efficace utilisation du spectre radioélectrique ;

Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) : Un fournisseur d'accès à Internet est toute personne morale qui, grâce à son infrastructure propre et en s'appuyant au besoin, sur les infrastructures d'autres opérateurs, fournit au public un accès et des services Internet ;

Interconnexion : la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public ;

Satellite LEO : satellite en orbite basse ou LEO (Low Earth Orbite) qui se situe plus près du sol entre 400 et 2 000 Km. Ce type de satellite est principalement dédié à la recherche scientifique, à l'observatoire de la terre et aux télécommunications ;

Satellite MEO : satellite en orbite moyen ou MEO (Medium Earth Orbite) qui se situe entre 8 000 et 20 000 Km d'altitude. Ils sont principalement utilisés pour les applications de navigation, de chronométrage. Certains sont utilisés pour les télécommunications ;

Orbite géostationnaire (OSG) : Orbite d'un engin spatial se trouvant sur le plan équatorial de la Terre et à un rayon à partir du centre de la Terre de 42 164 km, et dont l'altitude par rapport au niveau moyen de la mer est de 35 786 km. Un objet spatial sur l'OSG aura la même rotation angulaire que la rotation de la Terre et restera donc fixe dans le ciel vu de quelqu'un sur la Terre. Désigne également une position satellite à 36 000 km au-dessus du niveau de la mer, où un satellite à vocation terrestre a une période de révolution égale à la période de rotation de la Terre autour de son axe ;

Non OSG : désignation des satellites non géostationnaires (NGSO) qui occupent des positions variables, LEO situés entre 700 et 1 500 km de la Terre, MEO situés à 10 000 km de la Terre, et ne maintiennent pas une position stationnaire, mais se déplacent plutôt par rapport à la surface de la Terre ;

Orbite : Trajectoire d'un satellite autour de la Terre ;

Point de terminaison d'un réseau : le point de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Il fait partie intégrante du réseau et ne constitue pas en soi un réseau de télécommunications. Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison. Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations de radiodiffusion, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison ;

Satellite géostationnaire : désignation d'un satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre, et qui, par conséquent, est fixe par rapport à la Terre ; par extension, satellite géosynchrone qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre. L'altitude de ce type de satellite est d'environ 36 000 Km au-dessus de la Terre ;

Services essentiels : services nécessaires à la satisfaction des besoins de communication de base (téléphonie, Internet) ;

Passerelle internationale : Station terrienne fixe établie dans le territoire national ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission/réception au sol et depuis le satellite et qui est responsable du contrôle d'accès au satellite, de la signalisation du réseau et de l'interconnexion du satellite aux réseaux de télécommunications des opérateurs situés à l'intérieur et l'extérieur du Sénégal ;

Passerelle communautaire : Station terrienne fixe établie dans le territoire national ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission/réception au sol et depuis le satellite et qui est responsable du transport du trafic Internet vers un point de présence (PoP) ;

Segment spatial : Ensemble des ressources satellitaires utilisées par Le Titulaire pour assurer la fourniture de services d'accès à Internet, incluant notamment la flotte de satellites, les faisceaux, les canaux de communication et les capacités spatiales mises en œuvre pour l'acheminement des communications de ses clients au Sénégal ;

Terminal d'Utilisateur : station fixe ou mobile installée chez l'abonné, permettant la communication bidirectionnelle avec le satellite dans le cadre du service d'accès à Internet ;

Site : lieu physique hébergeant un ou plusieurs serveurs, routeurs ou autres équipements nécessaires à la fourniture d'accès à Internet ;

Titulaire : Personne physique ou morale bénéficiaire de l'autorisation de fournisseur d'accès à Internet, ici STARLINK Sénégal ;

UIT : Union Internationale des Télécommunications ;

UIT-T : Secteur de la Normalisation de l'UIT ;

UIT-R : Secteur des radiocommunications de l'UIT, chargé de l'élaboration des règlements et recommandations techniques applicables à la gestion du spectre et aux systèmes satellitaires ;

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Zone de couverture : tout ou partie du territoire national où le titulaire offre l'accès à Internet ;

Station Terrestre en Mouvement (ESIM) : Dans la présente Cahier de Charge, Stations Terrestre en Mouvement (ESIMs) désigne les terminaux d'utilisateurs qui communiquent avec les systèmes d'orbite Géostationnaire et Non-Géostationnaires fonctionnant dans le cadre d'un service fixe par satellite (FSS) et sur des plateformes en mouvement. Aux fins de la présent Cahier de Charge, Stations en Mouvement

Terrestre (ESIMs) se limitent aux services aéronautiques, maritimes et terrestre (les véhicules terrestres en mouvement).

Article 2.- Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges définit les conditions et les modalités de fourniture d'accès à Internet fixe par satellite sur le territoire de la République du Sénégal dans le cadre de l'autorisation accordée au Titulaire.

Article 3.- Textes de référence

L'autorisation attribuée au Titulaire, est exploitée conformément à l'ensemble des normes techniques nationales, internationales et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Article 4.- Objet de l'autorisation

Au titre de l'autorisation, le Titulaire établit, installe et exploite un réseau en vue de la fourniture d'accès à Internet fixe au Sénégal y compris des services satellitaires type ESIM. Ledit réseau fonctionne sur la base des normes admises par les textes en vigueur.
Le Titulaire n'est pas autorisé à offrir des services de mobilité ni des services d'accès direct sur des terminaux mobiles via des cartes SIM.

Article 5.- Durée, entrée en vigueur et renouvellement de l'autorisation

5.1. L'autorisation de fourniture d'accès à Internet est attribuée pour une période de cinq (05) ans. Elle prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant approbation du présent cahier des charges. Cette période est assortie d'une évaluation annuelle de conformité et d'une évaluation mi-parcours, réalisées par l'Autorité de régulation.

5.2. L'ouverture commerciale du service de fourniture d'accès à Internet intervient dans un délai maximum de six (06) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Le Titulaire informe l'Autorité de régulation de la date effective du début de la commercialisation des services.

5.3. Sur demande déposée auprès de l'Autorité de régulation par le Titulaire, douze (12) mois avant la fin de la période de validité de l'autorisation, celle-ci peut être renouvelée pour une période supplémentaire n'excédant pas cinq (5) ans.

Le renouvellement de l'autorisation peut être éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si le Titulaire a manqué à l'une quelconque de ses obligations définies par le présent cahier des charges, au cours de la durée de l'autorisation.

Au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'Autorité de régulation notifie au Titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs de refus de son renouvellement.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6.- Modification du statut du titulaire

6.1. L'autorisation est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le Titulaire. Pour cette raison, tout changement est préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de régulation.

Le Titulaire s'engage à informer l'Autorité de régulation de :

- tout changement de direction ;
- tout changement de raison sociale, de coordonnées ou d'emplacement de l'entreprise au Sénégal ;
- tout changement ou transformation de marque commerciale ;
- tout changement, transformation ou modification de logo.

6.2. Le Titulaire obtient l'autorisation préalable requise avant :

- toute opération de fusion ou d'acquisition d'entreprises réalisée par le Titulaire lorsque cette opération a pour conséquence un changement de contrôle du Titulaire ;
- toute modification substantielle dans le capital et les droits de vote du Titulaire.

En tout état de cause, l'Autorité de régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen.

CHAPITRE II.- CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 7.- Caractéristiques techniques

7.1. Choix des technologies

Le Titulaire est autorisé à fournir un service d'accès à Internet fixe par satellite non géostationnaire à ses abonnés disposant d'équipements agrées par l'Autorité de régulation, y compris des services satellitaires de type ESIM.

Tout autre service de télécommunication que celui précédemment cité requiert une autorisation préalable

7.2. Ressources

7.2.1 Conditions d'utilisation des fréquences

Le Titulaire dispose de ressources en fréquences pour établir et exploiter son réseau. Ces fréquences sont attribuées selon leur disponibilité.

L'Autorité de régulation peut également, en cas de nécessité, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire ou sur des zones spécifiques.

Le Titulaire communique, préalablement au déploiement de ses équipements et infrastructures ou à la demande de l'Autorité de régulation, un plan d'utilisation des ressources en fréquences qui lui sont assignées.

7.2.2 Brouillages préjudiciables

Le Titulaire garantit la compatibilité de ses équipements et installations avec les réseaux radioélectriques existants. Il prend toutes dispositions nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer de brouillages préjudiciables, les conditions techniques d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Sénégal, Le Titulaire doit, au plus tard dans les 48 heures suivant la date de constat, informer l'Autorité de régulation.

Le Titulaire est tenu de coopérer pleinement avec l'Autorité de régulation pour la recherche, l'identification et la résolution des interférences, notamment par la fourniture de relevés techniques, journaux de fréquences et rapports de surveillance du spectre.

7.2.3 Installation de sites radioélectriques

Sans préjudice des dispositions législatives et règlementaires en vigueur afférentes au partage des infrastructures, l'Autorité de régulation se réserve le droit de donner ou de refuser un accord à l'implantation d'une station radioélectrique sur un site, sur la base d'un dossier déposé par l'exploitant de la station pour les services de télécommunication. Le dossier de demande d'implantation comprend notamment les coordonnées géographiques, la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE), la hauteur d'antenne, les schémas de rayonnement et les mesures de champ électromagnétique envisagées.

7.2.4 Ressources en numérotation

L'Autorité de régulation peut, en cas de besoin justifié, attribuer des ressources en numérotation nécessaires au Titulaire pour l'exploitation de ses services de communications électrotoniques par satellite en conformité avec le Plan National de Numérotation.

Ces ressources sont utilisées exclusivement pour les services autorisés dans le cadre du présent cahier des charges et ne peuvent être cédées, transférées ou utilisées pour d'autres finalités sans l'autorisation préalable de l'Autorité de régulation.

7.3. Infrastructure réseau

7.3.1. Architecture du réseau

Le système de télécommunication par satellite utilisé par Le Titulaire est un système à satellites non-géostationnaire.

La passerelle internationale et le système de facturation du réseau doivent être installés sur le territoire national.

Le Titulaire informe l'Autorité de régulation de l'architecture détaillée de son réseau ainsi que de toute modification de cette architecture.

Les modifications significatives notamment la migration technologique, le changement d'orbite, le changement de passerelle internationale ou la modification de protocole de communication doivent faire l'objet d'une demande préalable et motivée à l'Autorité de régulation.

7.3.2. Systèmes à satellites

Les systèmes à satellites utilisés sont des systèmes notifiés et coordonnés au niveau de l'Union internationale des télécommunications. L'Autorité de régulation est informée par Le Titulaire de l'évolution des caractéristiques techniques et de la capacité offerte par les systèmes à satellites utilisés.

Le Titulaire veille à ce que la capacité disponible pour le Sénégal soit proportionnée à la demande nationale et à la qualité de service fixée par décision de l'Autorité de régulation.

7.3.3. Réseau de transmission propre

Le Titulaire est autorisé à déployer son propre réseau de transmission. Au préalable, il requiert l'avis de l'Autorité de régulation sur l'implantation de son réseau. Il dépose, à cet effet, auprès de l'Autorité de régulation, un dossier dont le contenu est fixé par cette dernière.

Le Titulaire, pour ses besoins de transmission, peut également s'appuyer sur le réseau d'un opérateur dûment autorisé, dans des conditions techniques et tarifaires à négocier avec ce dernier et approuvées par l'Autorité de régulation.

7.3.4. Accès à l'international et aux points d'échange
Le Titulaire peut louer des capacités de transmission internationale auprès des opérateurs nationaux disposant d'infrastructures.
Il peut, en outre, accéder directement, par ses propres infrastructures, à l'international et aux points d'échanges nationaux et internationaux dans des conditions réglementaires, techniques et financières définies par l'autorité de régulation.

7.3.5. Calendrier d'établissement
Le Titulaire fournit à l'Autorité de régulation un calendrier d'établissement de son réseau de fourniture d'accès à Internet.
Ce calendrier est actualisé et transmis à l'Autorité de régulation sur une base annuelle, au plus tard le 31 janvier de chaque année, ou à tout moment sur demande de l'Autorité de régulation en cas de modification substantielle du plan de déploiement.

7.3.6. Sécurité et servitudes
Les conditions d'utilisation des fréquences assignées, assurent une très bonne compatibilité électromagnétique entre les différents services de radiocommunications.
Le fournisseur d'accès à Internet doit respecter les droits de passage sur le domaine public et servitudes sur les propriétés privées.

7.4. Déploiement du réseau

À compter de la date de commercialisation de la fourniture d'accès à Internet, le Titulaire est soumis à l'obligation de couverture totale du territoire qui consiste en la mise en œuvre de moyens nécessaires à l'établissement de son réseau. De même, il rend le service disponible au client sur toute l'étendue du territoire national, y compris dans les zones rurales, et frontalières.

7.5. Qualité de service

Le Titulaire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre des niveaux de qualité de service conformes aux normes internationales en vigueur.

Les indicateurs de qualité de service et les valeurs à atteindre sont fixés par décision de l'Autorité de régulation.

Les prestations, objet du présent cahier des charges doivent être fournies 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, y compris les jours fériés sauf impératifs techniques justifiées au niveau de l'Autorité de régulation.

En cas de dégradation de la qualité de service pour l'ensemble ou une partie des clients, le Titulaire prend sans délai toutes les mesures correctives nécessaires. Il informe l'Autorité de régulation dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures suivant son identification.

Le Titulaire transmet à l'Autorité de régulation une déclaration détaillée précisant la nature de la défaillance constatée, son emplacement géographique, la durée estimée

de l'incident ainsi que l'ensemble des actions correctives entreprises pour rétablir la qualité de service.

L'Autorité de régulation peut procéder à des contrôles auprès du Titulaire. Ce dernier fournit à l'Autorité de régulation toutes les informations nécessaires à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

7.6. Mise à disposition d'équipements terminaux agréés

Le Titulaire met sur le marché des équipements terminaux agréés par l'Autorité de régulation conformément à la réglementation en vigueur.
Le Titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de n'autoriser l'activation d'aucun équipement non homologué ou non identifié.

Le Titulaire veille à ce que les équipements et technologies utilisées soient techniquement compatibles avec les réseaux autorisés, conformes aux normes nationales et internationales applicables en matière de sécurité, de santé, d'environnement et de protection électromagnétique, et qu'ils garantissent la protection des utilisateurs conformément à la réglementation en vigueur.

Les équipements terminaux agréés peuvent être installés sur des plateformes fixes type ESIM sous réserve du respect des conditions techniques et réglementaires définies par l'Autorité de régulation.

7.7. Sécurité et Gestion des Incidents

Le Titulaire met en œuvre un dispositif global de sécurité destiné à prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à la sécurité des réseaux et des communications électroniques, à l'intégrité du spectre radioélectrique ou à la continuité des services.
Ce dispositif couvre notamment :

- la gestion et l'évaluation des risques ;
- la sécurité des ressources humaines et le contrôle des accès ;
- la sécurité opérationnelle et la protection des systèmes d'information ;
- la cryptographie et la traçabilité des accès ;
- le suivi, la détection et le traitement des incidents.

Le Titulaire notifie à l'Autorité, dans les délais fixés par décision de l'Autorité de régulation, tout incident, intrusion, perte de contrôle ou défaillance grave pouvant compromettre la sécurité des communications, la disponibilité des services ou l'intégrité du spectre, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III.- OBLIGATIONS, RESPONSABILITE ET CONTRÔLE

Article 8.- Identification des utilisateurs

Le Titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de procéder à l'identification des personnes physiques et morales détentrices de ses terminaux sur l'ensemble du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.
Il établit et tient à jour l'annuaire de ses abonnés, en recueillant et en conservant les données y afférentes, dans le strict respect de la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel.
Toutefois, pour les besoins de la sécurité publique ou dans le cadre des réquisitions judiciaires, le Titulaire met ces données à la disposition des autorités judiciaires compétentes, conformément aux procédures prévues par la législation applicable.
De même, le Titulaire défère aux demandes de l'Autorité de régulation et de toute institution étatique habilitée.
Le Titulaire est tenu d'intégrer, dans ses systèmes d'abonnement, un mécanisme automatisé de vérification et d'archivage des données d'identification, interfacé avec la base nationale d'identification numérique, selon les modalités définies par l'Autorité de régulation.

Il doit en outre garantir la conservation des journaux de connexion, adresses IP attribuées, identifiants d'équipements.

Article 9.- Contribution à l'écosystème numérique local

Le Titulaire s'appuie sur un distributeur local ou un réseau de distributeurs agréés afin d'assurer des retombées économiques au profit des entreprises locales.

La vente, la distribution et l'activation des équipements (terminaux utilisateurs, routeurs, accessoires, etc.) du Titulaire ne peuvent être effectuées qu'en ligne ou par les distributeurs agréés. Les distributeurs agréés sont tenus de se conformer à un cahier des charges spécifique fixant notamment les exigences relatives au service après-vente, à la disponibilité des pièces détachées, à la formation technique du personnel et au respect des niveaux de service (SLA).

Toute activation d'équipements du Titulaire effectuée par un distributeur non agréé est strictement interdite. Le cas échéant, le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser toute activation non autorisée de ces équipements.

Le Titulaire communique annuellement à l'Autorité de régulation un rapport sur les actions menées et les résultats obtenus en matière de contribution à l'écosystème numérique local.

Les modalités de cette contribution sont définies en concertation avec l'Autorité de régulation, conformément aux orientations stratégiques nationales en matière de développement du numérique défies par l'Autorité gouvernementale.

Article 10.- Obligations de concurrence loyale et de tenir une comptabilité analytique

L'exploitation s'effectue dans des conditions transparentes et de concurrence loyale conformément à la législation nationale en vigueur et aux règles établies au niveau communautaire par l'UEMOA et la CEDEAO.
Le Titulaire tient une comptabilité analytique de manière à ce que toutes les activités qu'il entreprend soient identifiables et séparées afin de pouvoir déterminer les coûts, produits et résultats de chacune de ses activités et de contrôler le principe d'orientation des tarifs vers les coûts.

Article 11.- Obligation générale d'information

Le Titulaire met à la disposition de l'Autorité de régulation les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

Toute omission ou retard injustifié dans la communication d'informations requises peut donner lieu à mise en demeure ou sanction, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12.- Rapport mensuel

Le Titulaire fournit, sur une base mensuelle, au plus tard le cinq (5) du mois suivant, à l'Autorité de régulation, les informations suivantes :

- le nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- le trafic Internet ;
- les tarifs des différentes offres ;
- le chiffre d'affaires
- la bande passante internationale, le cas échéant ;
- les statistiques relatives aux indicateurs de qualité de service, tels que définis par décision de l'Autorité de régulation, enregistrés au cours du mois ;
- l'état des incidents ;
- tout autre document ou donnée complémentaire demandé par l'Autorité de régulation dans le cadre l'exercice de ses missions.

Article 13.- Rapport annuel

Le Titulaire soumet à l'Autorité de régulation, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport détaillé notamment sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- l'utilisation des fréquences et autres ressources qui lui sont assignées ou attribuées ;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements radioélectriques utilisés ;

- l'état de déploiement du réseau de distribution et des points de vente des terminaux ;
- des informations sur les clients (nombre, localisation géographique, équipements utilisés,...) ;
- le bilan d'activités annuel incluant : chiffre d'affaires, investissements ;
- le rapport de conformité environnementale, précisant notamment les actions menées pour la réduction de l'empreinte carbone ;
- le rapport annuel de contribution à l'écosystème numérique local conformément à l'article 9 du présent cahier des charges.

Article 14.- Documents à fournir sur demande

À la demande de l'Autorité de régulation et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, le Titulaire fournit, notamment, les informations suivantes :

- le contrat type entre le Titulaire et ses distributeurs et revendeurs ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- le contrat type avec les utilisateurs finaux ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'Autorité de régulation en vue de régler des litiges éventuels ou de s'assurer du respect de la concurrence loyale et transparente sur le marché ;
- le contrat type avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect des conditions saines et loyales de concurrence.

Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

Article 15.- Modifications techniques

Le Titulaire communique, avant toute mise en œuvre, à l'Autorité de régulation :

- tout changement portant sur l'ensemble ou une partie du matériel technique ;
- tout changement apporté à la configuration de son réseau.

Article 16.- Autres obligations

Le Titulaire est soumis aux obligations suivantes :

- offrir l'accès à Internet à tous les demandeurs en mettant en œuvre les moyens techniques les plus fiables et adoptés ;
- garder confidentielle, toute information relative à la vie privée de ses clients et n'en faire part que dans les cas prévus par la loi, et se conformer, notamment, aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- se conformer aux dispositions relatives à la cryptologie, notamment en ce qui concerne la fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie ;
- donner aux utilisateurs, une indication claire et précise sur les modes d'accès aux services Internet et leur porter une assistance technique et commerciale adéquate ;

- mettre en place un réseau national de distribution et des points de vente à publier sur son site web ;
- se prémunir de toute rupture de service et alimenter de manière directe ses réseaux de grossistes et de détaillants établis sur le territoire national ;
- mettre en place un service client qui répond à toutes les préoccupations des utilisateurs avec des moyens appropriés ;indiquer de manière transparente à la clientèle, les offres des produits et services ;
- permettre à l'Autorité de régulation, à tout moment, de procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications ;
 assurer la sécurité physique et logique de ses infrastructures, prévenir toute utilisation frauduleuse ou malveillante de ses services et signaler sans délai à l'Autorité de régulation ou à toute autre structure nationale compétente tout incident majeur de cybersécurité ou toute atteinte avérée à l'intégrité de ses systèmes.

Article 17.- Contrôle et inspection technique

L'Autorité de régulation est habilitée à procéder, par le biais de ses agents assermentés ou de toute personne dûment habilitée, à des enquêtes et audits auprès du Titulaire. Ces investigations portent notamment sur la qualité de service et le respect des obligations légales, réglementaires et contractuelles.

À cette fin, le Titulaire est tenu de mettre à disposition de l'Autorité de régulation toutes les informations et documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires.

Les enquêtes peuvent inclure des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur le réseau de télécommunications et des TIC du Titulaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les contrôles nécessitant de tels branchements ne sont réalisés que sur les équipements du Titulaire qui offrent cette possibilité technique.

En cas d'infractions et sur saisine de l'Autorité de régulation, le Titulaire fait droit aux demandes de localisation ou de désactivation de l'équipement concerné dans les délais fixés.

17.1. Livres de comptes

Le Titulaire doit tenir, à tout moment, des livres de comptes exacts et à jour, conformément aux principes comptables en vigueur au Sénégal et aux bonnes pratiques commerciales.
L'Autorité de régulation ou tout organisme gouvernemental autorisé, ont accès, aux livres et registres du Titulaire, conformément à la réglementation en vigueur.
Conjointement avec l'Autorité de régulation, le Titulaire met en place une plateforme de surveillance, aux fins de la gestion des abonnements, y compris la base de données CRM des abonnés et les statistiques y relatives.

17.2. Autres informations

Le Titulaire fournit à l'Autorité de régulation toutes les informations supplémentaires dont elle peut avoir besoin pour exercer les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la réglementation en vigueur. Ces informations sont fournies sous la forme demandée par l'Autorité de régulation.

17.3. Confidentialité

Toutes les informations fournies par le Titulaire à l'Autorité de régulation et marquées « CONFIDENTIELLES » ne peuvent être divulguées que si elles deviennent accessibles au public.

17.4. Droit d'accès aux informations

Le Titulaire coopère pleinement avec l'Autorité de régulation et permet aux agents assermentés, de consulter et d'obtenir les dossiers et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément aux textes en vigueur.

17.5. Activation / Désactivation des terminaux et interception légale

Sur demande des autorités judiciaires, le Titulaire collabore avec les organismes compétents, conformément à la réglementation en vigueur, pour procéder à l'interception légale des communications transitant sur son réseau, ainsi qu'à l'activation, la désactivation ou le blocage de tout terminal, service ou produit numérique dont le fonctionnement compromet la sécurité nationale.

CHAPITRE IV.- DÉFENSE NATIONALE, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CONTINUITÉ DES SERVICES

Article 18.- Exigences de défense nationale et de sécurité publique

Le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, l'ordre public, la sécurité et la sûreté publiques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il met en place, un système de réponse dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur à toute réquisition émanant des services des autorités judiciaires.

À ce titre, il met à la disposition des autorités compétentes, sur demande, les informations techniques et opérationnelles nécessaires à l'exercice de leurs missions, dans le respect des procédures légales.

Le Titulaire collabore, à la demande de l'État, avec les services publics compétents pour la planification, la prévention et la mise en œuvre des mesures de sécurisation, de surveillance et de résilience des réseaux, y compris la détection et la gestion des incidents affectant la sécurité nationale.

En cas de nécessité, le Titulaire se conforme immédiatement aux instructions prescrites par les autorités judiciaires, militaires ou de police, ainsi qu'à celles du Ministre chargé des Télécommunications et de l'Autorité de régulation.

Le cas échéant, dans le cas où l'urgence ou la crise concerne des questions relatives à la sécurité nationale, le Titulaire doit coordonner ses actions avec l'autorité compétente désignée par l'Autorité de Régulation et mettre en œuvre le plan d'urgence répondant à la question relative à la sécurité, conformément aux instructions données par l'Autorité de Régulation.

Article 19.- Priorité et continuité des services d'intérêt public

Le Titulaire participe, à la demande des autorités compétentes, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de continuité et de secours d'urgence relatifs à la restauration ou à la sécurisation de l'accès Internet, en coordination avec les structures étatiques concernées.

CHAPITRE V.- REDEVANCES, TAXES ET FISCALITE

Article 20.- Contrepartie financière, Redevances, taxes et fiscalité

20.1. Contrepartie financière

Au titre du droit qui lui a été accordé, le Titulaire, verse à l'Etat du Sénégal dans les comptes du trésor public :

- une contrepartie financière fixée à 100 millions FCFA, payée une seule fois. Le Titulaire s'acquitte de ce montant dès la signature et la notification de l'arrêté portant approbation du présent cahier des charges ;
- une contribution annuelle d'un montant équivalent à 1,5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos.

20.2. Redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et numéros

Le Titulaire s'acquitte, au titre de l'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources en numérotation mis à sa disposition, au premier janvier de chaque année, des frais et redevances annuels conformément à la règlementation en vigueur.

20.3 – Contribution aux missions et charges de développement du service universel

Le Titulaire s'acquitte au 1er janvier de chaque année, au titre de sa contribution aux missions et charges de développement du service universel, d'un montant dont le pourcentage est fixé par décret.

20.4. Autres redevances, taxes et fiscalité

Le Titulaire s'acquitte de la taxe de régulation auprès de l'Autorité de régulation conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire est assujetti à toutes autres taxes ainsi qu'à l'ensemble des dispositions fiscales en vigueur au Sénégal. A ce titre, il s'acquitte de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la réglementation.

CHAPITRE VI.- RECOUVREMENT

Article 21.- Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

Le recouvrement des contributions et redevances dues par le Titulaire s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Sur demande des autorités compétentes, l'Autorité de régulation pourra procéder pour le compte du Trésor publique à la liquidation et au recouvrement des contributions auprès du Titulaire ;
- En cas de non-paiement, il peut être émis des titres exécutoires pour assurer le recouvrement de ces créances ;
- L'Autorité de régulation contrôle les déclarations faites à ce titre par le Titulaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires.

CHAPITRE VII.- SANCTIONS

Article 22.- Sanction

Le Titulaire s'expose à une sanction pécuniaire prononcée par l'Autorité de régulation en cas de manquements répétés aux obligations de qualité de service fixées et aux dispositions du présent cahier des charges ou de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII.- DISPOSITIONS FINALES

Article 23.- Modification du cahier des charges

Le présent cahier des charges peut être modifié à l'initiative de l'une des parties, à tout moment pendant la période de validité de l'autorisation.

Toute modification est approuvée par arrêté de l'Autorité gouvernementale.

Article 24.- Droit applicable

Les activités du Titulaire sont régies par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Article 25.- Election de domicile

Les parties font respectivement élection de domicile aux adresses ci-après :

- Pour l'Etat du Sénégal : Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique, Building Administratif Président Mamadou DIA, avenue Léopold Sédar SENGHOR 2iéme étage, Dakar.
- Pour Le Titulaire : Siège social établi à SIA Building, 1er étage, Regus, Route de Ngor, les Almadies, Dakar, Sénégal ;

Article 26.- Acceptation du cahier des charges

Le présent cahier des charges a été accepté et signé par le Titulaire en trois (03) exemplaires originaux.

POUR L'ETAT DU SENEGAL

Ministre de la Communication,
des Télécommunications et du
Numérique

Alioune SALL

POUR LE TITULAIRE

Starlink Senegal SUARL
Gérante

STARLINK SENEGAL SUARL
009678353